

e.Sedit RH

Veille Réglementaire

Setup VR_2024_03



Sommaire

1.	Ce que fait la veille réglementaire	4
1.1.	Nouveaux taux de cotisations vieillesse et maladie 2024 et surcotisation CNRACL ...	4
1.2.	Barème prestations interministérielles d'action sociale 2024	6
1.3.	Barème 2024 – Taux Accident du Travail	7
1.4.	Barème 2024 – Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)	8
1.5.	Barème 2024 – Plafond remboursement des frais de transport domicile-travail	9
1.6.	Barème 2024 – Compte épargne temps CET FPH	10
1.7.	Création de nouveaux états Berger-Levrault	11
1.8.	Paramétrage M57 / M4X	12
1.9.	Rapport Social Unique (RSU) Cahier Technique 2023	13
1.10.	Cotisation ATI des agents détachés de l'Etat	15
1.11.	Protection sociale complémentaire	19
1.12.	Agents multicommunaux	21
1.13.	Comptabilisation du nombre de jours de carence	24
1.14.	Indemnités de spécialité SPP	25
1.15.	Surcotisation CNFPT Sapeur-Pompier contractuel	26
1.16.	Cotisations facultatives Centre de gestion	28
1.17.	CNRACL SPP et Disponibilité d'office à titre conservatoire	29
1.18.	Réduction générale de cotisations et bonus-malus d'assurance chômage	30
1.19.	DSN – Déclaration d'un fonctionnaire exerçant une activité secondaire	31
1.20.	Mise à disposition entrante	33
1.21.	Régime social des contrats PACTE	35
1.22.	Libellé de positions administratives et de statuts	37
2.	Ce qu'il vous reste à faire	38
2.1.	Nouveaux taux de cotisations vieillesse et maladie 2024	38
2.2.	Barème prestations interministérielles d'action sociale 2024	39
2.3.	Barème 2024 – Taux Accident du Travail	39
2.4.	Barème 2024 – Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)	40
2.5.	Barème 2024 – Plafond remboursement des frais de transport domicile-travail	40
2.6.	Barème 2024 – Compte épargne temps CET FPH	40
2.7.	Création de nouveaux états Berger-Levrault	40
2.8.	Rapport Social Unique (RSU) Cahier Technique 2023	41
2.9.	Cotisation ATI des agents détachés de l'Etat	41
2.10.	Protection sociale complémentaire	44
2.11.	Agents multicommunaux	44
2.12.	Indemnités de spécialité SPP	46
2.13.	Surcotisation CNFPT Sapeur-Pompier contractuel	47
2.14.	Cotisations facultatives Centre de gestion	47
2.15.	CNRACL SPP et Disponibilité d'office à titre conservatoire	48
2.16.	DSN – Déclaration d'un fonctionnaire exerçant une activité secondaire	49
2.17.	Mise à disposition entrante	50
2.18.	Régime social des contrats PACTE	52



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



- **Prérequis :**

Nous attirons votre attention sur le fait que **la version produit 2024.1.01 de Sedit Ressources Humaines, devra être impérativement installée avant l'installation du setup de la veille réglementaire 2024_03.**

- **Après l'installation du setup VR 2024_03 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

- **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

1. Ce que fait la veille réglementaire



1.1. Nouveaux taux de cotisations vieillesse et maladie 2024 et surcotisation CNRACL



Pour info

La loi portant réforme des retraites de 2023 prévoyait une augmentation des taux de cotisations vieillesse pour les employeurs privés et publics.

Le décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 précise les nouveaux taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicable aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime mixte, est augmenté d'un point et porté à 31,65 % (au lieu de 30.65%).

En compensation, pour l'année 2024, le décret prévoit une baisse d'un point du taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux mêmes agents soit un taux à 8,88 % (au lieu de 9.88%).

Nous mettons à jour les variables du barème pour le taux patronal de cotisation CNRACL et le taux patronal de cotisation maladie.

L'évolution des taux de cotisations vieillesse et maladie a déjà fait l'objet d'une mise à jour via un Hotfix réglementaire en février dernier. Si toutefois, les calculs de rappels de taux n'ont pas été effectués sur la paie de février ou mars 2024, il conviendra, sur la paie d'avril 2024, de mettre à jour la période de recalcul sur la collectivité à 2024.01.

Le décret codifie également les dispositions prévoyant une surcotisation CNRACL volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette surcotisation pour les fonctionnaires qui ont opté pour un paiement avant le 1^{er} février 2024.

Nous modifions le paramétrage existant pour permettre de gérer les deux types de situation :

- Les agents ayant opté pour une surcotisation avant le 01/02/2024 => maintien du taux de surcotisation précédemment calculé soit 33.40%,

- Les agents optant pour une surcotisation CNRACL après le 01/02/2024 => application du nouveau taux de surcotisation soit 34.20%.



Attention

- Suite à la mise en place des nouveaux taux de contributions patronales au 1er janvier 2024, l'état comparatif des montants en DSN fera apparaître un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 075 - Cotisation Assurance Maladie (base assujettie 03 - Base dé plafonnée) : ceci est normal.

En effet, l'assiette des cotisations maladie avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

Référence :

- **DECRET N° 2024-49 DU 30 JANVIER 2024 RELATIF AUX TAUX DE COTISATIONS MALADIE ET VIEILLESSE DES EMPLOYEURS DES AGENTS AFFILIES A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**



Paramétrage

- Création de variables
 - TX_CNRPP_TP_AV24
 - AV_SURCOT_AV2024
- Mise à jour variables du barème
 - TX_CNR_PAT - Taux CNRACL Part Patronale
 - TX_CNR_PAT_SPP_S - Taux CNRACL surcotisation Patronal SPP
 - TX_SS_MAL_TI_PAT - Taux SS Maladie Titulaire Part Patronale
 - TX_CNR_PAT_TP - Taux CNRACL Patronal surcotisation Tpart
 - TX_CNRPP_TP_AV24 - TAUX CNRACL SURCOT. TP AVANT FEVRIER2024
- Modification de formule de calcul
 - CNR_TPART_ETP_2

1.2. Barème prestations interministérielles d'action sociale 2024



Pour info

Les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ont été précisés dans la circulaire du 04 janvier 2024 qui a été mise à disposition en date du 1^{er} février 2024.

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Référence :

- **CIRCULAIRE DU 4 JANVIER 2024 RELATIVE AUX PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE**



Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
 - ACC_ENF-5ANS_J - Accompagnement enfant - 5 ans par jour
 - TJ_COLONIE-13ANS - Taux gratif. Colonie -13ans
 - TJ_COLONIE+13ANS - Taux gratif. Colonie +13ans
 - CL_SH_JOUR - Centre loisir sans hébergement journée
 - CL_SH_DEMI_JOUR - Centre loisir sans hébergement demi-jour
 - SEJ-18ANS_PENS_C - Séjour enfant -18 ans pension complète
 - SEJ-18ANS_PENS_A - Séjour enfant -18 ans autre formule
 - SEJ-18ANS_FOR_21- Séjour enfant -18 ans forfait 21 jours
 - SEJ-18ANS_JOUR - Séjour enfant -18 ans par jour
 - TJ_SEJ_LING-13AN - Taux séjours linguistique -13ans
 - TJ_SEJ_LING+13AN - Taux séjours linguistique +13ans
 - TJ_ENFT_HANDICAP - Taux mensuel alloc. Enfant handicapé
 - TJ_VAC_ENFT_HAND - Séjour vacance enfant handicapé

1.3. Barème 2024 – Taux Accident du Travail



Pour info

La table des Codes Types Personnel de l'URSSAF a été actualisée le 26 janvier dernier.

Nous mettons à jour le paramétrage existant concernant le taux AT des services civiques, collaborateurs occasionnels, stagiaires de la formation professionnelle continue et chômeurs AREF.



Attention

- Suite à la mise en place des nouveaux taux de contributions patronales au 1er janvier 2024, l'état comparatif des montants en DSN fera apparaître un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 045 - Cotisation Accident du travail (base assujettie 03-Base dé plafonnée)(Montant de l'assiette); ceci est normal.

En effet, l'assiette des cotisations accident du travail avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

Références :

- **ARRETE DU 27 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES POUR L'ANNEE 2024**
- **SITE URSSAF**



Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
 - TX_SS_AT_COL_OCA
 - TX_SS_AT_SCIV
 - TX_SS_AT_AREF

1.4. Barème 2024 – Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)



Pour info

La veille 2022.07 vous proposait le dispositif CIFRE.

Le contrat de travail, annexé à la CIFRE, doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, soit une rémunération mensuelle minimale de 2100 euros brut au 1^{er} janvier 2024 (25200 euros brut annuel)

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant à la rémunération minimale brute.

Référence :

- **ARRETE DU 26 DECEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 29 AOUT 2016 FIXANT LE MONTANT DE LA REMUNERATION DU DOCTORANT CONTRACTUEL**



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - CIFRE – CIFRE (annuel)

1.5. Barème 2024 – Plafond remboursement des frais de transport domicile-travail



Pour info

Le plafond de la participation mensuelle qu'un employeur peut verser dans le cadre d'un remboursement de transport domicile-travail a été réévalué **au 1^{er} janvier 2024**.

Cette limite suit les évolutions tarifaires permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

Référence :

- **DECRET N° 2010-676 DU 21 JUIN 2010 INSTITUANT UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES PAR LES AGENTS PUBLICS ENTRE LEUR RESIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL**



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - PLAF_TPT_PUBLIC – Plaf.mois part.employeur Transp Public

1.6. Barème 2024 – Compte épargne temps CET FPH



Pour info

Les jours positionnés sur un CET peuvent être indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté.

Nous modifions les valeurs du barème correspondant aux catégories A, B et C de la fonction publique hospitalière.

Références :

- **ARRETE DU 6 DECEMBRE 2012 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 4 A 8 DU DECRET N° 2002-788 DU 3 MAI 2002 RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**
- **DECRET N°2002-788 DU 3 MAI 2002 RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**



Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
 - MT_J_CUM_CAT_HA - Mt Jours cumulés Cat HA (FPH)
 - MT_J_CUM_CAT_HB - Mt Jours cumulés Cat HB (FPH)
 - MT_J_CUM_CAT_HC - Mt Jours cumulés Cat HC (FPH)


1.7. Création de nouveaux états Berger-Levrault

Pour info

Nous mettons à votre disposition de nouveaux états accessibles depuis le menu **Accueil Paie** / bloc **Editions** / option **Lancer une édition**.

- Dans les états de rubriques (option **Etats de rubriques**) :

- **BL_COUT_HORAIRE** : État du coût horaire : permet d'évaluer le coût de revient du poste d'un agent.

 Le coût horaire d'un agent est calculé en divisant le salaire brut par le nombre d'heures total du mois considéré. Le résultat est donc à considérer avec précaution. En effet, les éventuels rappels et heures supplémentaires sont pris en compte pour l'estimation.

- **BL_LIVRE_DE_PAIE** : Livre de paie : document qui récapitule les informations relatives aux salaires.

 Cet état utilise les groupes de rubriques portant les codes TRAITEMENT, HEURES_SUP_MT, DEMAT_SFT, LP_PRIMEIND, URSSAF_PO, RETRAITE_PO, ASSEDIC_SOLID_PO, RAFF_PO_RET_SOURCE,

1.8. Paramétrage M57 / M4X



Pour info

Les plans de comptes de l'instruction budgétaire et comptable évoluent.

- Enrichissement des plans de comptes M57 et M4x : tous les comptes utilisables en paie sont disponibles y compris le compte 6588
- Des groupes spécifiques ont été créés pour le mandatement dans le cadre du module e.gestion de la norme permettant ainsi une affectation spécifique d'un compte si besoin.

Nouveaux groupes	Comptes indiqués dans les correspondances
PC_PRIME SERVICE- Mandatement prime de service PC_CTI - Mandatement CTI PC_PRIME GRAND AGE - Mandatement prime Grand âge PC_MAJO HORAIRE NUIT - Mandatement majo horaire travail de nuit PC_IND FORF DIM FER - Mandatement ind. forf dimanche et fériés PC_GARDE ASTREINTE - Mandatement gardes et astreintes	Mêmes comptes que le groupe PC_PRIMES GRATIF
PC_RETRAITE CNRACL- Mandatement retraite - CNRACL PP	Mêmes comptes que le groupe PC_RETRAITE
PC_PARTIC MUT AVNAT - Mandatement mutuelle/avantage en nature	Mêmes comptes que le groupe PC_PARTIC EMP MUT
PC_PRESTA FAMILIALES - Mandatement prestations familiales	Compte 647x (ex : 64788 pour la norme M57 développé

Nous modifions le paramétrage existant afin de répondre à ces exigences.



Paramétrage

- Création de groupes de rubriques
 - PC_PARTIC MUT AVNAT - Mandatement mutuelle/avantage en nature
 - PC_PRESTA FAMILIALES - Mandatement prestations familiales
 - PC_PRIME SERVICE - Mandatement prime de service
 - PC_CTI - Mandatement CTI
 - PC_PRIME GRAND AGE - Mandatement prime Grand âge
 - PC_MAJO HORAIRE NUIT - Mandatement majo horaire travail de nuit
 - PC_IND FORF DIM FER - Mandatement ind. forf dimanche et fériés
 - PC_GARDE ASTREINTE - Mandatement gardes et astreintes
 - PC_RETRAITE CNRACL - Mandatement retraite - CNRACL PP
 - PC_FEH - Mandatement Fonds pour l'emploi hospit.
- Mise à jour de groupes de rubriques
 - PC_PARTIC EMP MUT - Mandatement mutuelle part pat.
 - PC_PRIMES GRATIF - Mandatement primes et gratifications

1.9. Rapport Social Unique (RSU) Cahier Technique 2023



Pour info

Le cahier technique fichier d'échange 2023 du Rapport Social Unique (RSU) fixe les nouvelles modalités déclaratives du RSU pour l'année 2023.

Pour rappel, le RSU est un rapport annuel, établi au titre de l'année écoulée, et remplace le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), plus communément appelé « bilan social ».

Il rassemble les éléments et données à partir desquels les employeurs publics peuvent formaliser ou mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Nous complétons le paramétrage en intégrant dans une nouvelle version de paramétrage datée à janvier 2023, de nouveaux indicateurs, qui seront disponibles :

- **Avec la version applicative 2024.1 :**
 - 911 – Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du remboursement des frais de trajets domicile – travail en transport en commun
 - 912 - Nombre d'agents, par sexe, qui bénéficient du forfait de mobilité durable
 - 1961 - Nombre d'agents par genre promouvables pour un avancement de grade

Enfin, nous modifions le groupe de rubrique RSU_PRIMEIND pour y intégrer les indemnités de travail de nuit ainsi que l'indemnité de feu des SPP et nous complétons les matrices Emplois permanents/non permanents et Positions administratives.

Références :

- **LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE 5**
- **CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L232-1)**
- **DECRET N° 2020-1493 DU 30 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA BASE DE DONNEES SOCIALES ET AU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**
- **CAHIER TECHNIQUE FICHIER D'ECHANGE RSU 2023**



Paramétrage

- Création d'une nouvelle version de paramétrage
- Création de groupes de rubriques
 - RSU_FORF_MOB_DURABLE
 - RSU_CIA
 - RSU_IFSE
 - RSU_IND_DOM_TOM
 - RSU_DOMICILE_TRAVAIL

- Modification groupe de rubriques
 - RSU_PRIMEIND

- Association groupes de rubriques / groupes de montants RSU

- Paramétrage matrices RSU
 - Emplois permanents / emplois non permanents
 - Positions administratives

1.10. Cotisation ATI des agents détachés de l'Etat



Pour info

Dans un arrêt rendu le 27 juin 2018 (n°415210), le Conseil d'Etat précise que le débiteur de l'ATI (allocation temporaire d'invalidité) d'un fonctionnaire d'Etat détaché sur un emploi public permanent sera son administration d'origine.

Ainsi, le financement doit s'effectuer non plus sur la situation de détachement mais sur celle d'origine.

L'application de cette jurisprudence dite Valiani est effective au 1^{er} janvier 2024.

Les employeurs issus de la fonction publique territoriale ou hospitalière, accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement, devront ainsi transmettre la contribution d'allocation temporaire d'invalidité au CAS Pensions au taux de 0,32 % et non plus cotiser à l'ATIACL au taux de 0,40 %.

Nous créons la rubrique **6265 - ATI Détaché Etat**, qui se substituera sur le bulletin des agents détachés de l'Etat à la rubrique **6207 - CNRACL ATI (Etat)**, rétroactivement à janvier 2024.

- Impact sur le bulletin de paie des fonctionnaires d'Etat détachés dans la FPT / FPH :
 - Suppression de la cotisation ATIACL **assise sur le traitement indiciaire de l'emploi de détachement** au taux de 0.40% (**Rubrique 6207 - CNRACL ATI (Etat)**).
 - Déclenchement de la cotisation ATI de la Fonction publique d'Etat **assise sur le traitement indiciaire de l'emploi de détachement**, au taux 0,32% (**Rubrique 6265 – ATI Détaché Etat**).
- Impact en termes de mandatement :

L'article 9 bis du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 prévoit une analogie de versement/recouvrement avec les cotisations retraite.

Ainsi, la cotisation ATI Etat peut donc être versée au même tiers que celui exploité pour le mandatement de la Pension civile.

Ceci est une position d'attente car une note de l'Etat doit intervenir pour fixer les modalités de recouvrement. Une fois connue, cette position d'attente pourra donc évoluer.

- Impact en termes déclaratifs :

A la date de création de ce paramétrage, le Service de Retraite de l'Etat (SRE) n'est pas destinataire de la transmission des données DSN.

Cependant, il est possible de déclarer, sans que cela revête de caractère obligatoire, les données décrites dans la fiche consigne DSN 2305 - Modalités déclaratives pour un individu affilié au SRE.

La nouvelle rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** peut ainsi être déclarée sur le code cotisation individuelle **319 - [FP] Cotisations pour l'allocation temporaire d'invalidité (part patronale)**.

Nous complétons le paramétrage existant.

Pour mémoire, les régimes de sécurité sociale et de retraite à utiliser pour les agents détachés de l'Etat sont les suivants :

Détachement	Régime de sécurité sociale	Régime de retraite
Détachement sur emploi conduisant à pension (ECP)	01 - Régime mixte Ou 10 - Régime général si < 28h	9D - ETAT Détaché de Etat (comme Tit/Stag) ECP Ou 9P - Fonctionnaire de Police détaché état ECP Ou SD - SPP détaché de l'Etat ECP Ou AD - Surcot. SRE tps.par.équiv tps plein ECP
Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)	50 - Détaché RG avec AT (non éligible RGC) Ou 81 - Détaché sur RG sans AT (sans RGC) Ou 77 - SS Détaché sur RG (éligible RGC)	9E - ETAT Détaché de Etat (comme Tit/Stag) ENCP Ou 9M - Fonct. de Police détaché état ENCP Ou SE - SPP Détaché de l'Etat ENCP



Points d'attention

■ Agents détachés de l'Etat partis avant le 1^{er} janvier 2024 :

En cas de rappels antérieurs à janvier 2024 de traitement indiciaire sur un agent détaché de l'Etat dont le détachement a pris fin avant le mois de janvier 2024, la rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** ne pourra pas être calculée automatiquement et la rubrique **6207 - CNRACL ATI (Etat)** sera calculée à tort. Il conviendra de valoriser en éléments de paie :

- La rubrique **6266 - ATI Détaché Etat (MS)**, avec une assiette égale aux rappels de traitement indiciaire, en positif.
- La rubrique **6267 - CNRACL ATI Etat (MS)** avec une assiette égale aux rappels de traitement indiciaire, en négatif.

■ Agents détachés de l'Etat ayant eu des rappels de traitement indiciaire pour des périodes de référence antérieures à janvier 2024, sur la période comprise entre janvier 2024 et le mois d'installation de la veille 2024.03 :

- La rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** calculera automatiquement la cotisation ATI Etat, y compris sur les rappels antérieurs à 2024. Aucune saisie complémentaire ne sera nécessaire.
- La rubrique **6207- CNRACL ATI (Etat)** fera correctement l'objet d'une annulation, pour tous les mois compris entre janvier 2024 et l'installation de la veille 2024_03. Cependant, les rappels de traitement indiciaire antérieurs à janvier 2024, calculés sur cette même période de référence, ne feront pas l'objet d'une annulation automatique de la cotisation CNRACL ATI. Il conviendra de valoriser en éléments de paie l'assiette de la rubrique **6267 - CNRACL ATI Etat (MS)** sur le mois de référence de ces rappels de traitement indiciaire, du montant de ces derniers.

Références :

- [SITE DES RETRAITES DE L'ETAT](#)
- [DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 JUIN 2018 \(N° 415210\) SUR L'ATI \(JURISPRUDENCE VALIANI\)](#)
- [ARTICLE 9 BIS DU DECRET N°60-1089 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 23 BIS DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES](#)
- [FICHE CONSIGNE DSN 2305 - MODALITES DECLARATIVES POUR UN INDIVIDU AFFILIE AU SRE](#)



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 6265 - ATI Détaché Etat
 - 6266 - ATI Détaché Etat (MS)
 - 6267 - CNRACL ATI Etat (MS)

- Modification de rubriques
 - 6207 - CNRACL ATI (Etat)
 - 1004 Rappel Trait. de base
 - 1010 Traitement indiciaire
 - 10B1 Traitement Indiciaire ASCAA
 - 1510 Demi-traitement
 - 1511 Demi-Traitement 3 enf à charges ou plus
 - 1515 Rappel demi-traitement
 - 1519 Demi-traitement à titre conservatoire
 - 4662 Déduction Carence Demi Trt 3 enfants
 - 4665 Déduction Carence Demi-traitement
 - 4670 Déduction Carence sur TI ***
 - 46G1 Retenue Trait. indiciaire CPP CAI 1/2j

- Mise à jour de variables du barème
 - TX_CNR_ATI_ETAT
 - TX_ATI_ETAT

- Création de groupes de rubriques
 - DSNFP_ATI_SRE_B
 - DSNFP_ATI_SRE_M

- Rattachement d'une caisse à un tiers comptable
 - 85 - ATI Service des pensions de l'Etat

1.11. Protection sociale complémentaire



Pour info

Dans la FPT, l'employeur territorial peut mettre en place pour ses agents, s'il le souhaite :

- une convention de participation (≈ contrat groupe) pour la complémentaire « frais de santé » et/ou prévoyance,
- un dispositif dit de labellisation pour la complémentaire santé et/ou prévoyance.

En application de l'ordonnance n°2021 175 du 17 février 2021, les dispositifs de complémentaire santé et de prévoyance ont vocation à être mis en place chez tous les employeurs territoriaux :

- à compter du 01/01/2025, l'employeur devra mettre en place un système de prévoyance et le financer à hauteur d'au moins $35 \text{ €} \times 20\% = 7 \text{ €}$ bruts mensuels (art. L827-11 du CGFP, art. 1^{er} et suivants du décret n°2022-581 du 20/4/2022),
- à compter du 01/01/2026, l'employeur devra mettre en place un système de complémentaire santé et le financer à hauteur d'au moins $30 \text{ €} \times 50\% = 15 \text{ €}$ bruts mensuels (art. L827-10 du CGFP, art. 5 et suivants du décret n°2022-581 du 20/4/2022).

Dans le cadre des récentes évolutions règlementaires, notamment liées à la mise à jour du bulletin officiel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024, nous faisons évoluer notre paramétrage afin que le régime social et fiscal de la PSC de la FPT soit aligné sur celui du secteur privé.

« Ainsi lorsque le contrat PSC est collectif à adhésion obligatoire :

- la participation de l'employeur à la prévoyance est non imposable et non soumis aux cotisations retraite,
- la participation de l'employeur aux frais de santé est imposable et non soumis aux cotisations retraite,
- la cotisation de l'agent (tous les risques) est déductible des impôts.

Et lorsque le contrat PSC n'est pas collectif et/ou à adhésion facultative :

- la participation de l'employeur est imposable,
- la cotisation de l'agent n'est pas déductible des impôts.

Dans ce cadre, nous faisons évoluer le paramétrage.



Point d'attention

Des rappels négatifs de cotisations retraite et de net fiscal pourront intervenir depuis le mois de janvier 2024 sur les rubriques de protection sociale complémentaire dont le contrat est collectif à adhésion obligatoire.

Références :

- **BOSS – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**
- **DECRET N° 2022-1244 DU 20 SEPTEMBRE 2022 RELATIF A L'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES ASSIETTES DE COTISATIONS SOCIALES**
- **ARTICLE 16 LOI N° 2021-1754 DU 23 DECEMBRE 2021 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2022**
- **ARTICLE 162 LOI N° 2022-1726 DU 30 DECEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023**



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 4776 - Part.Empl.Santé obligatoire collective
 - 4777 - Part.Empl.Prév. obligatoire collective
 - 4781 - Part Employeur Santé /CSG 100
 - 4782 - Part Employeur Prévoyance /CSG 100
 - 47C0 - Part Emp Santé Apprenti - FS
 - 47C1 - Part Emp Prévoyance Apprenti – FS
 - 47C2 - Part Emp Santé facultative Apprenti
 - 47C3 - Part Emp Prévoyance facultative Apprenti

1.12. Agents multicommunaux



Pour info

L'assiette de cotisation CNRACL et Sécurité sociale des agents intercommunaux ou pluricommunaux, affiliés au régime mixte, dont la durée de travail excède un temps complet, doit faire l'objet d'un plafonnement à hauteur d'un temps complet, au prorata du nombre d'heures effectués auprès de chaque employeur.

Dans le cas où l'agent perçoit de la NBI sur plusieurs emplois, il convient de plafonner son intégration dans ces assiettes de la même manière.

Par ailleurs, en cas de demi-traitement, la rémunération d'un agent intercommunal ou pluricommunal, affilié au régime mixte, ne doit pas entrer dans l'assiette de cotisations Sécurité sociale.

La rubrique **5034 - Base SS et CNRACL TNCP Multi-communaux** ne permettait pas de prendre en compte ces spécificités de calcul, et ne doit plus être utilisée à partir de l'installation de la veille 2024.03.

Nous complétons le paramétrage existant, en créant deux nouvelles rubriques à valoriser en éléments de paie, à la place de cette dernière.

Les modalités de saisie d'un agent multicommunal affilié à la CNRACL sont désormais les suivantes :

DONNEES DE PAIE	
AGENT_MULTI_EMP	A activer en élément de paie dès lors qu'un individu dispose d'au moins deux contrats chez des employeurs différents dont les dates de début du contrat et les dates de fin prévisionnelle de contrat ou les dates de fin du contrat se chevauchent. Autrement dit, il s'agit de cas d'emplois simultanés au sein d'établissements différents, ET que l'un de ces contrats n'est pas géré dans l'application SEDIT RH / BL RH.

Rubrique	Valorisation en éléments de paie
48J1 - Base CNR TI TNCP Interco	Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités. Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)

Rubrique	Valorisation en éléments de paie
48J2 - Base CNR NBI TNCP Interco	<p>A saisir en élément de paie uniquement si l'agent perçoit de la NBI sur les collectivités dont le nombre d'heures cumulé excède un temps complet.</p> <p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>
48J3 - Base SS TI TNCP Interco	<p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>
48J4 - Base SS NBI TNCP Interco	<p>A saisir en élément de paie uniquement si l'agent perçoit de la NBI sur les collectivités dont le nombre d'heures cumulé excède un temps complet.</p> <p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>

Par ailleurs, pour les agents multicommunaux affiliés à l'IRCANTEC, le calcul du plafond des cotisations IRCANTEC faisait l'objet d'une double proratisation sur le temps non complet de l'agent, nous rectifions celui-ci.

Pour mémoire, les rubriques permettant de répartir l'assiette des cotisations Ircantec et sécurité sociale des agents multicommunaux sont les suivantes :

DONNEES DE PAIE	
AGENT_MULTI_EMP	<p>A activer en élément de paie dès lors qu'un individu dispose d'au moins deux contrats chez des employeurs différents dont les dates de début du contrat et les dates de fin prévisionnelle de contrat ou les dates de fin du contrat se chevauchent. Autrement dit, il s'agit de cas d'emplois simultanés au sein d'établissements différents, ET que l'un de ces contrats n'est pas géré dans l'application SEDIT RH / BL RH.</p>

SOUMIS_AUT_COL	Saisir la rémunération soumise à cotisations IRCANTEC perçue dans les autres collectivités
SOUMIS_SS_AUTRE	Saisir la rémunération soumise à cotisations Sécurité Sociale perçue dans les autres collectivités

ELEMENTS DE PAIE	
48J5 : Plafond IRCANTEC TNCP Interco	Permet de proratiser les assiettes tranche A et B de l'Ircantec en tenant compte des montants des autres collectivités
5046 : Prorata Pif SS Multi employeur	Permet de proratiser le plafond de sécurité sociale en tenant compte des rémunérations perçues dans les autres collectivités.

Référence :

- **DOCUMENTATION JURIDIQUE DE LA CNRACL – FONCTIONNAIRE INTERCOMMUNAL OU PLURICOMMUNAL**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 48J1 - Base CNR TI TNCP Interco
 - 48J2 - Base CNR NBI TNCP Interco
 - 48J3 - Base SS TI TNCP Interco
 - 48J4 - Base SS NBI TNCP Interco
 - 48J5 - Plafond IRCANTEC TNCP Interco
 - 48J6 - Base CNRACL TNCP Interco
 - 48J7 - Base CNRACL NBI TNCP Interco
 - 48J8 - Base SS TNCP Interco RM
- Modification de rubriques
 - 5034 - Base SS et CNRACL TNCP Multi-communaux
 - 5036 - Proratis.IRCANTEC TNCP Multi-communaux
- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_PLAFOND_POLY_EMP

1.13. Comptabilisation du nombre de jours de carence



Pour info

La rubrique 0111 - ** JOUR(S) DE CARENCE ** gère l'affichage de la date des jours de carence sur le bulletin de paie.

Nous complétons son paramétrage pour que son résultat soit calculé en trentièmes et non en coefficient, notamment à des fins d'extraction.

Ces modifications prennent effet au 1er janvier 2024.



Paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_AFF_CAREN_J - Affichage du jour de carence

1.14. Indemnités de spécialité SPP



Pour info

Les décrets 90-850 du 25 septembre 1990 et 2012-519 du 20 avril 2012 constituent le socle de l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers. Celle-ci a pour objet de reconnaître la validation de spécialités des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Nous rectifions également le libellé de la spécialité CH_EQ_RCB pour les Chefs d'équipe interventions chimiques et biologiques.

Référence :

- **Décret 90-850 du 25 septembre 1990**



Paramétrage

- Création de motifs de paie de spécialité
 - CH_EQ_SMON - Chef Equipe Secours en montagne
 - EQ_SMON - Equipier Secours en montagne
 - COND_EL_AE - Conducteur de moyens élévateurs aériens
- Modification de motif de paie de spécialité
 - CH_EQ_RCB - Chef d'équipe interventions chimique et biologique
- Création de rubriques
 - 3493 - ISSP Cond. de Moyens Elévateurs Aériens
 - 3494 - ISSP Chef d'unité Secours en Montagne
 - 3495 - ISSP Equipier Secours en Montagne
- Modification de matrice
 - SPP_SPECIALITE

1.15. Surcotisation CNFPT Sapeur-Pompier contractuel



Pour info

L'article L451-19 du Code général de la fonction publique prévoit une majoration de la cotisation CNFPT (actuellement fixée à + 0,86% par le conseil d'administration de l'établissement).

Cette majoration est destinée à financer la formation des officiers de sapeurs-pompiers **professionnels**. En conséquence, l'article L451-19 du code indique que la majoration est calculée sur la rémunération de tous les sapeurs-pompiers **professionnels** entrant dans l'assiette de cotisation « maladie ».

L'article 1^{er} du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 précise que les sapeurs-pompiers professionnels ont obligatoirement la qualité de fonctionnaire territorial. En conséquence, l'appellation « sapeurs-pompiers professionnels » ne peut pas correspondre à un agent contractuel.

Ainsi, la majoration de cotisation ne peut pas être appliquée à des pompiers n'ayant pas la qualité de professionnels, c'est-à-dire de fonctionnaire territorial.

Aux termes des articles L723-3 et suivants et R723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et L333-13 du Code général de la fonction publique, les SDIS peuvent conclure certains types de contrat de droit public avec des sapeurs-pompiers volontaires. Dès lors, ces personnels deviennent des agents contractuels de droit public. Cette qualité fait donc obstacle à ce qu'il leur soit reconnu la qualité de sapeurs-pompiers professionnels (qui sont exclusivement des fonctionnaires territoriaux).

En conséquence, les sapeurs-pompiers recrutés par contrat n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels, la majoration de cotisation CNFPT ne devrait pas leur être appliquée.

Toutefois, une Urssaf s'est positionnée par voie de rescrit sur cette question en considérant que les sapeurs-pompiers contractuels bénéficient des mêmes dispositions en matière de protection sociale que les sapeurs-pompiers professionnels.

Au regard de ces arguments, elle indique que la majoration de cotisation CNFPT est applicable aux sapeurs-pompiers contractuels.

Malgré la fragilité de ce raisonnement, qui conduit en réalité à considérer que les sapeurs-pompiers contractuels sont des « sapeurs-pompiers professionnels contractuels » (association antinomique), la position de l'Urssaf est juridiquement opposable.

Dans ce contexte, nous faisons évoluer notre paramétrage :

- nous conservons la possibilité de limiter la majoration CNFPT aux SPP,
- nous permettons aux SDIS qui le souhaiteraient de suivre la position de cette Urssaf en étendant la majoration CNFPT aux « SPC ».

Notre conseil : dans ce contexte, si vous souhaitez limiter la majoration CNFPT aux SPP, il semble prudent de réaliser un rescrit auprès de votre Urssaf pour éviter tout risque de redressement (Toutes les Urssaf ne sont pas toujours d'accord entre elles).

Références :

- **ARTICLE L451-19 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **ARTICLE L333-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **ARTICLE 1ER DU DECRET N°90-850 DU 25 SEPTEMBRE 1990 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **ARTICLES R723-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 68A7 - CNFPT Suppl. Sapeur-Pompier contractuel
 - 68A8 - CNFPT Sapeur-Pompier contractuel
- Modification de formule de calcul
 - CALC_CNFPT_RG - Calcul Cotisation CNFPT RG
- Modification de groupes de rubriques
 - BC_MONTANT_CNFPT_SPP
 - DSNBC_MONTDU
 - DSNBC_B_CNFPT_SPP
 - DSN_CFP_03_B
 - DSN_CFP_03_C

1.16. Cotisations facultatives Centre de gestion

Pour info

Les centres de gestion assument des missions relatives au recrutement et à la gestion de certaines catégories d'agents territoriaux. Certaines sont assumées à titre obligatoire, d'autres à titre facultatif. Elles sont exercées, soit au profit des communes et établissements affiliés, soit pour l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Les missions supplémentaires à caractère facultatif, donnent lieu soit à une cotisation additionnelle, soit à un financement par convention.

Nous complétons le paramétrage existant.

Référence :

- **LES CENTRES DE GESTION**

Attention

Si vous êtes concernés par ce cas métier, il sera nécessaire de cocher l'affectation automatique sur les nouvelles rubriques de cotisations ionst5(onel3(c)(elle)10(s)-5(aC6(ée)6(entnt)1d8(

1.17. CNRACL SPP et Disponibilité d'office à titre conservatoire



Pour info

La veille 2023.03 livrait le paramétrage et les modalités de saisie concernant la disponibilité d'office à titre conservatoire.

Les agents placés dans cette position perçoivent uniquement le maintien du demi-traitement. Aucune prime ou indemnité n'est attendue en disponibilité d'office à titre conservatoire.

De plus, concernant les SPP, la surcotisation CNRACL n'a pas lieu de s'appliquer.

En effet, aux termes de l'article L514-1 du Code Général de la Fonction Publique, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Dans cette position, les droits du SPP sont donc suspendus et aucune surcotisation n'est attendue.

Nous complétons le paramétrage existant.



Paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_CNR_AG_SP2

- Modification de rubrique
 - 5255 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2

1.18. Réduction générale de cotisations et bonus-malus d'assurance chômage



Pour info

Pour tenir compte des évolutions liées au bonus de contributions d'assurance chômage et pour faire suite aux précisions quant à leurs modalités d'application, nous avons livré dans la veille 2023_07 des modifications du paramétrage de la Réduction Générale de Cotisations.

Nous rectifions un élément de paramétrage sans impact sur vos calculs de paie.



Paramétrage

- Modification de rubriques

- 6507 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus
- 6509 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus base saisie

1.19. DSN – Déclaration d'un fonctionnaire exerçant une activité secondaire



Pour info

Un fonctionnaire CNRACL, titulaire ou stagiaire, en activité, peut être autorisé à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités sous réserve que cela ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités secondaires (plus communément appelées accessoires).

La liste des activités accessoires autorisées est fixée par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Concernant le régime social, il y a exonération de cotisations sociales. Seules les cotisations CSG/RDS sont dues.

- Si l'activité accessoire est exercée sur la base d'un contrat à durée déterminée de type accroissement temporaire d'activité, saisonnier, remplacement..., l'activité accessoire sera soumise à l'IRCANTEC ;

- Si l'activité accessoire est exercée sous forme de vacations, elle sera soumise à la RAFF. Dans ce cas, l'employeur principal informe en fin d'année l'employeur secondaire de l'assiette disponible pour la RAFF. La cotisation RAFF est ensuite prélevée en une seule fois par l'employeur secondaire au titre de l'année précédente.

L'activité accessoire est imposable.

En DSN, elle doit être déclarée au niveau du bloc S21.G00.40 – Contrat, conformément à la Fiche consigne DSN 2343.

Nous complétons le paramétrage existant afin de permettre notamment d'identifier si le fonctionnaire est titulaire ou stagiaire sur son activité principale, comme prévu dans la fiche consigne.

Références :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2343**
- **CAHIER TECHNIQUE DSN 2024.1.1**



Paramétrage

- Création motif d'arrivée
 - 0360 – Vacataire

- Modification de statut
 - CACC – Cumul d'activité à titre accessoire
- Création de statut
 - CAAS – Cumul d'Activité à titre Accessoire STAG
- Création de formule existentielle
 - CUMUL_ACT_ACCESS
- Modification de rubriques
 - 6885 - Centre de gestion RG
 - 6886 - Centre de Gestion Cotis Additionnelle RG
 - 68B2 - Centre de Gestion Cotis Spécifique RG
 - 68B4 - Centre de Gestion Cotis Hyg. et Sécu. RG
 - 68B8 - Centre de Gestion Rech. et conseil RG
- Création de scénarios / assistants
 - VR_A123 - ARRIVEE : Cumul d'activité CDD – fonct.
 - VR_A124 - ARRIVEE : Cumul d'activité Vacataire - fonct.
- Paramétrage type assistant
- Paramétrage matrices DSN
 - Dispositifs de politique publique et conventionnel
 - Statuts de l'emploi du salarié
 - Natures du contrat de travail
 - Modalités d'exercice du temps de travail
- Paramétrage matrices RSU
 - Emplois permanents / emplois non permanents
 - Statuts
 - Type de contractuels
 - Natures d'emploi
- Paramétrage TOTEM

1.20. Mise à disposition entrante



Pour info

La mise à disposition correspond à la situation du fonctionnaire qui, tout en demeurant dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'intéressé est réputé occuper un emploi dans son cadre d'emplois ou corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié et versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Nous paramétrons ici le cas de l'agent fonctionnaire CNRACL mis à disposition dans votre collectivité, sa position et son indemnisation dans la collectivité d'accueil.

Références :

- **DECRET N° 2015-877 DU 16/07/15, ARTICLE 1, 10°**
- **ARTICLES D171-12 ET SUIVANTS CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE L136-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **CIRCULAIRE N° 2167 DU 5 AOUT 2008**
- **FICHE CONSIGNE 2399 - DECLARATION EN DSN DE LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE, DANS SON ETABLISSEMENT D'ORIGINE ET SON ETABLISSEMENT D'ACCUEIL**



Paramétrage

- Création d'un régime de retraite
 - 78 - RAFP mise à disposition entr. fct CNRACL
- Création d'un régime de sécurité sociale
 - 84 - CSG-RDS mise à dispo. entr. fct CNRACL
- Création d'une formule existentielle
 - CSG_DISPO_ENT - Mis à dispo entrante CSG/RDS
- Création de rubriques
 - 4375 - Complément Rému (Mise à disposition)
 - 10B0 - RAFP plaf agt mise à dispo entrante
 - 5154 - RAFP Regul ann.Part Sal. dispo entrante
 - 6158 - RAFP Regul ann.Part Pat. dispo entrante

- Modification de rubriques
 - 7001 - C.S.G. Titulaires
 - 7031 - R.D.S. Titulaires
 - 7111 - CSG déductible Titul.
 - 5039 - Calcul plafond abattement CSG

- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSNFP_B_RAFF - DSNFP_B_RAFF
 - DSNFP_B_RAFF_PO - DSNFP_B_RAFF_PO
 - DSNFP_MT_RAFF_PO - DSNFP_MT_RAFF_PO
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSNFP_B_RAFF_PP - DSNFP_B_RAFF_PP
 - DSNFP_MT_RAFF_PP - DSNFP_MT_RAFF_PP

- Paramétrage DSN
 - Régimes de retraite
 - Régimes de base Risque Vieillesse
 - Régimes de base Risque accident du travail
 - Statuts catégoriels retraite complémentaire obligatoire
 - Rattachement retraite complémentaire

- Création de scénarios/assistants
 - VR_A125 - ARRIVEE : Tit CNRACL dispo entrante.

- Paramétrage type d'assistant

- Modification de scénarios/assistants
 - P09 - POSITION - Mise à disposition

1.21. Régime social des contrats PACTE



Pour info

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) est un dispositif d'accès à la fonction publique réservé aux jeunes sans diplôme ou peu diplômés ou aux chômeurs de longue durée : Il permet à ces derniers d'accéder à un emploi de catégorie C de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière.

Une exonération de cotisations sociales pouvait être appliquée aux contrats PACTE conclus avant le 1^{er} janvier 2010. Celle-ci n'a plus lieu d'être.

Nous complétons le paramétrage de la rubrique de rémunération **2205 - Rémunération Pacte Emploi** existante.

Les modalités de saisie d'un agent recruté dans le cadre du dispositif PACTE postérieurement au 1^{er} janvier 2010 sont, pour mémoire, les suivantes :

ASSISTANT	
A11	ARRIVEE : PACTE

CONTRAT	
Motif d'arrivée	0114 : PACT-Contrat : PACTE
Statut conventionnel	10 : Agent de la fonction publique territoriale

CARRIERE - REGIMES	
Statut	PACT : Pacte pour l'emploi
Position Administrative	Y01 : Pacte pour l'emploi
Grade	PACT : Pacte pour l'emploi
Régime de sécurité sociale	09 : Régime Général avec ASSEDIC 10 : Régime Général
Régime de retraite	10 : Ircantec
Régime de rémunération	43 : Pacte pour l'emploi 01 : Indiciaire

ELEMENTS DE PAIE	
0507 : Nombre heures Pacte Emploi	Permet de forcer le nombre d'heures du mois (si le régime de rémunération est valorisé à 43 – Pacte pour l'emploi)
2205 : Rémunération Pacte Emploi	Saisie du nombre d'heures et du taux horaire si nécessaire (si le régime de rémunération est valorisé à 43 – Pacte pour l'emploi)

Références :

- **ARTICLES L326-10 A L326-19 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- **ORDONNANCE N° 2005-901 DU 2 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET INSTITUANT UN NOUVEAU PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 2205 - Rémunération Pacte Emploi
 - 4677 - Déduction Carence sur Contrats Aidés
 - 4872 - Calcul seuil Pacte l'emploi
 - 4873 - Calcul base Pacte Emploi
 - 5086 - SS Mal.V.Tot.Pacte Emploi
 - 5087 - SS Vieil.Plaf.Pacte Emploi
 - 6083 - SS AT Pacte Emploi
 - 6117 - SS Mobilité Pacte Emploi
 - 6118 - Contrib.auton.Pacte Emploi

1.22. Libellé de positions administratives et de statuts



Pour info

Pour une meilleure utilisation des libellés lors de l'édition des arrêtés, nous modifions les libellés des positions de temps partiel et du statut CCE - CONT - Absence Cadre d'emplois.

Ci-dessous un récapitulatif des libellés de positions et statut modifiés :

Code position	Anciens libellés de position	Nouveaux libellés de position
AA5	Temps partiel autorisation 50%	Temps partiel sur autorisation 50%
AA6	Temps partiel autorisation 60%	Temps partiel sur autorisation 60%
AA7	Temps partiel autorisation 70%	Temps partiel sur autorisation 70%
AA8	Temps partiel autorisation 80%	Temps partiel sur autorisation 80%
AA9	Temps partiel autorisation 90%	Temps partiel sur autorisation 90%
AD5	Temps partiel droit 50%	Temps partiel de droit 50%
AD6	Temps partiel droit 60%	Temps partiel de droit 60%
AD7	Temps partiel droit 70%	Temps partiel de droit 70%
AD8	Temps partiel droit 80%	Temps partiel de droit 80%

Code statut	Ancien libellé de statut	Nouveau libellé de statut
CCE	CONT - Absence Cadre d'emplois	CONT – Absence de Cadre d'emplois

2. Ce qu'il vous reste à faire



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.



2.1. Nouveaux taux de cotisations vieillesse et maladie 2024



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

Modalités de saisie

	Agent ayant déjà opté pour une surcotisation CNRACL avant le 01/02/2024	Agent optant pour une surcotisation CNRACL à compter du 01/02/2024
Taux de surcotisation applicable	33.40 %	34.20%
Date d'effet de la surcotisation	Antérieur au 01/02/2024	A compter du 01/02/2024
Donnée de paie à saisir	AV_SURCOT_AV2024	/

Rappel :

L'évolution des taux de cotisations vieillesse et maladie a déjà fait l'objet d'une mise à jour via un Hotfix réglementaire en février dernier. Si toutefois, les calculs de rappels de taux n'ont pas été effectués sur la paie de février ou mars 2024, il conviendra, sur la paie d'avril 2024, de mettre à jour la période de recalcul sur la collectivité à 2024.01.

Attention

- Suite à la mise en place des nouveaux taux de contributions patronales au 1er janvier 2024, l'état comparatif des montants en DSN fera apparaître un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 075 - Cotisation Assurance Maladie (base assujettie 03 - Base déplafonnée) : ceci est normal.

En effet, l'assiette des cotisations maladie avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

2.2. Barème prestations interministérielles d'action sociale 2024

Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.3. Barème 2024 – Taux Accident du Travail

Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

Attention

- Suite à la mise en place des nouveaux taux de contributions patronales au 1er janvier 2024, l'état comparatif des montants en DSN fera apparaître un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 045 - Cotisation Accident du travail (base assujettie 03-Base déplafonnée)(Montant de l'assiette): ceci est normal.

En effet, l'assiette des cotisations accident du travail a été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

2.4. Barème 2024 – Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.5. Barème 2024 – Plafond remboursement des frais de transport domicile-travail



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.6. Barème 2024 – Compte épargne temps CET FPH



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.7. Création de nouveaux états Berger-Levrault

Vous pouvez utiliser les nouveaux états mis à disposition et accessibles depuis le menu **Accueil Paie** / bloc **Editions** / option **Lancer une édition**.

- Dans les états de rubriques (option **Etats de rubriques**) :

- **BL_COUT_HORAIRE** : État du coût horaire : permet d'évaluer le coût de revient du poste d'un agent.



Le coût horaire d'un agent est calculé en divisant le salaire brut par le nombre d'heures total du mois considéré. Le résultat est donc à considérer avec précaution. En effet, les éventuels rappels et heures supplémentaires sont pris en compte pour l'estimation.

- **BL_LIVRE_DE_PAIE** : Livre de paie : document qui récapitule les informations relatives aux salaires.



Cet état utilise les groupes de rubriques portant les codes TRAITEMENT, HEURES_SUP_MT, DEMAT_SFT, LP_PRIMEIND, URSSAF_PO, RETRAITE_PO, ASSEDIC_SOLID_PO, RAFF_PO_RET_SOURCE, CSG, RDS, MONTANT_MUTUELLE alimentant respectivement les colonnes « SALAIRE DE BASE », « HEURES SUP », « SFT », « PRIME », « URSSAF PO », « RETRAITE PO », « ASSEDIC PO », « RAFF RET SOURCE », « CSG », « RDS », « MUTUELLE ».



Si vous utilisez des rubriques spécifiques, n'oubliez pas de les inclure si nécessaire dans ces groupes (bureau e.Paie, bloc Paramétrage, option Groupes de rubriques).

Nous vous conseillons d'utiliser ces états à la place des états codifiés COUT_PERSONNEL et LIVRE_DE_PAIE sauf si vous les avez adaptés à votre convenance.

2.8. Rapport Social Unique (RSU) Cahier Technique 2023



Point d'attention

Veiller à ajouter vos éventuelles rubriques spécifiques aux nouveaux groupes de rubriques créés :

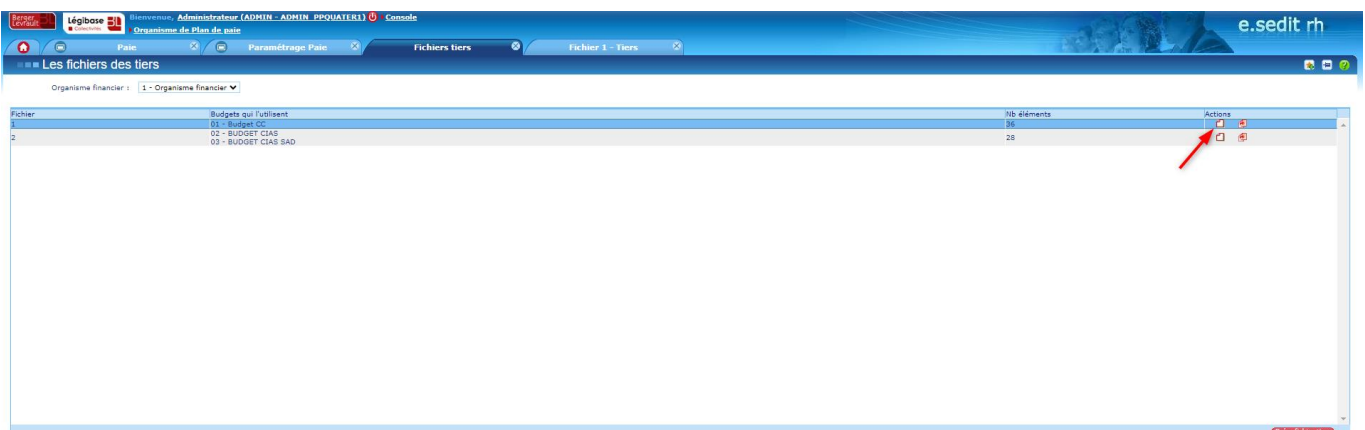
- RSU_FORF_MOB_DURABLE - RSU Forfait Mobilité Durable
- RSU_CIA - RSU Complément Indemnitaire Annuel
- RSU_IFSE - RSU Ind Fonction Sujétions Expertise
- RSU_IND_DOM_TOM - RSU Ind spécifique à l'outre-mer
- RSU_DOMICILE_TRAVAIL - RSU Remb. frais trajet domicile travail

2.9. Cotisation ATI des agents détachés de l'Etat

2.9.1. Mandatement - Rattachement d'une caisse à un tiers comptable

Dans l'application Web2 : Accueil Paie / Paramétrage / Le cadre financier / Les fichiers tiers

Sélectionner l'organisme financier **ET** le fichier pour lequel vous souhaitez définir un tiers puis cliquer sur le bouton « **Modifier** » à droite de l'écran sur la ligne du budget correspondant.



La liste de vos tiers existants s'affiche.

- Sélectionner le tiers du service de retraite de l'Etat sur lequel vous mandatez les cotisations Pension civile (sur la copie d'écran ci-dessous, il s'agit du tiers FPCM – Pensions et retraite de l'Etat, mais il peut avoir un code/libellé distinct dans votre paramétrage).
- Ajouter la caisse « **85 – ATI Service des pensions de l'Etat** »
- Cliquer sur « **Sauvegarder** »

Détachement	Régime de sécurité sociale	Régime de retraite
Détachement sur emploi conduisant à pension (ECP)	01 - Régime mixte Ou 10 - Régime général si < 28h	9D - ETAT Détaché de Etat (comme Tit/Stag) ECP Ou 9P - Fonctionnaire de Police détaché état ECP Ou SD - SPP détaché de l'Etat ECP Ou AD - Surcot. SRE tps.par.équiv tps plein ECP
Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)	50 - Détaché RG avec AT (non éligible RGC) Ou 81 - Détaché sur RG sans AT (sans RGC) Ou 77 - SS Détaché sur RG (éligible RGC)	9E - ETAT Détaché de Etat (comme Tit/Stag) ENCP Ou 9M - Fonct. de Police détaché état ENCP Ou SE - SPP Détaché de l'Etat ENCP



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.



Points d'attention

- **Agents détachés de l'Etat partis avant le 1^{er} janvier 2024 :**

En cas de rappel antérieurs à janvier 2024 de traitement indiciaire sur un agent détaché de l'Etat dont le détachement a pris fin avant le mois de janvier 2024, la rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** ne pourra pas être calculée automatiquement et la rubrique **6207 - CNRACL ATI (Etat)** sera calculée à tort. Il conviendra de valoriser en éléments de paie :

- La rubrique **6266 - ATI Détaché Etat (MS)**, avec une assiette égale aux rappels de traitement indiciaire, en positif.
- La rubrique **6267 - CNRACL ATI Etat (MS)** avec une assiette égale aux rappels de traitement indiciaire, en négatif.

■ **Agents détachés de l'Etat ayant eu des rappels de traitement indiciaire pour des périodes de référence antérieures à janvier 2024, sur la période comprise entre janvier 2024 et le mois d'installation de la veille 2024.03 :**

- La rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** calculera automatiquement la cotisation ATI Etat, y compris sur les rappels antérieurs à 2024. Aucune saisie complémentaire ne sera nécessaire.
- La rubrique **6207- CNRACL ATI (Etat)** fera correctement l'objet d'une annulation, pour tous les mois compris entre janvier 2024 et l'installation de la veille 2024.03 : Cependant, les rappels de traitement indiciaire antérieurs à janvier 2024, calculés sur cette même période de référence, ne feront pas l'objet d'une annulation automatique de la cotisation CNRACL ATI. Il conviendra de valoriser en éléments de paie l'assiette de la rubrique **6267 - CNRACL ATI Etat (MS)** sur le mois de référence de ces rappels de traitement indiciaire, du montant de ces derniers.

2.10. Protection sociale complémentaire



Penser à saisir la période de recalcul [**2024.01**] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.



Point d'attention

Des rappels négatifs de cotisations retraite et de net fiscal pourront intervenir depuis le mois de janvier 2024 sur les rubriques de protection sociale complémentaire dont le contrat est collectif à adhésion obligatoire.

De plus, une FAQ sur la Protection Sociale Complémentaire sera prochainement disponible sur votre Espace Clients.

2.11. Agents multicommunaux

Modalités de saisie

Les modalités de saisie d'un agent multicommunal affilié à la CNRACL sont désormais les suivantes :

DONNEES DE PAIE	
AGENT_MULTI_EMP	A activer en élément de paie dès lors qu'un individu dispose d'au moins deux contrats chez des employeurs différents dont les dates de début du contrat et

	<p>les dates de fin prévisionnelle de contrat ou les dates de fin du contrat se chevauchent. Autrement dit, il s'agit de cas d'emplois simultanés au sein d'établissements différents, ET que l'un de ces contrats n'est pas géré dans l'application SEDIT RH / BL RH.</p>
--	---

Rubrique	Valorisation en éléments de paie
<p>48J1 - Base CNR TI TNCP Interco</p>	<p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>
<p>48J2 - Base CNR NBI TNCP Interco</p>	<p>A saisir en élément de paie uniquement si l'agent perçoit de la NBI sur les collectivités dont le nombre d'heures cumulé excède un temps complet.</p> <p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>
<p>48J3 - Base SS TI TNCP Interco</p>	<p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>
<p>48J4 - Base SS NBI TNCP Interco</p>	<p>A saisir en élément de paie uniquement si l'agent perçoit de la NBI sur les collectivités dont le nombre d'heures cumulé excède un temps complet.</p> <p>Numérateur : (nombre d'heures effectué dans la collectivité x la fraction de temps complet de l'agent) / nombre d'heures total effectué sur l'ensemble des collectivités.</p> <p>Dénominateur : dénominateur de la fraction de temps complet de l'agent (35h ou 16h/20h pour les cadres d'emploi des professeurs / assistants d'enseignement artistique)</p>

Pour mémoire, les rubriques permettant de répartir l'assiette des cotisations Ircantec et sécurité sociale des agents multicommunaux sont les suivantes :

DONNEES DE PAIE	
AGENT_MULTI_EMP	A activer en élément de paie dès lors qu'un individu dispose d'au moins deux contrats chez des employeurs différents dont les dates de début du contrat et les dates de fin prévisionnelle de contrat ou les dates de fin du contrat se chevauchent. Autrement dit, il s'agit de cas d'emplois simultanés au sein d'établissements différents, ET que l'un de ces contrats n'est pas géré dans l'application SEDIT RH / BL RH.
SOU MIS_AUT_COL	Saisir la rémunération soumise à cotisations IRCANTEC perçue dans les autres collectivités
SOU MIS_SS_AUTRE	Saisir la rémunération soumise à cotisations Sécurité Sociale perçue dans les autres collectivités

ELEMENTS DE PAIE	
48J5 : Plafond IRCANTEC TNCP Interco	Permet de proratiser les assiettes tranche A et B de l'Ircantec en tenant compte des montants des autres collectivités
5046 : Prorata Plf SS Multi employeur	Permet de proratiser le plafond de sécurité sociale en tenant compte des rémunérations perçues dans les autres collectivités.

2.12. Indemnités de spécialité SPP



Pensez à saisir dans les données paie des agents concernés, onglet « **Spécialité/Responsabilité** », les nouvelles spécialités créées.



Penser à saisir la période de recalcul dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de spécialités pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGE, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGE).



2.13. Surcotisation CNFPT Sapeur-Pompier contractuel



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de cotisations CNFPT Supplémentaire pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGE, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGE).



Modalités de saisie

Il conviendra de procéder à la saisie de la donnée de paie suivante sur chaque agent concerné :

Donnée paie	Valorisation
AV_SURCOT_CNFPT	Avoir surcotisation CNFPT

2.14. Cotisations facultatives Centre de gestion



Penser à saisir la période de recalcul appropriée dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de cotisations spécifiques Centre de gestion pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGE, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGE).



Modalités de saisie



Attention

Si vous êtes concernés par ce cas métier, il sera nécessaire de cocher l'affectation automatique sur les nouvelles rubriques de cotisations additionnelles Centre de Gestion suivantes :

- 68B7 - Centre de Gestion Rech. et conseil RM
- 68B8 - Centre de Gestion Rech. et conseil RG
- 68B9 - Centre de Gestion Rech. et conseil Anim
- 68C1 - Centre de Gestion Cotis Addi Animateur

Les rubriques 68C2 - CDG Spécifique RG et 68C3 - CDG Spécifique RM sont quant à elles, des cotisations spécifiques qui ne s'appliqueront qu'à certaines populations au sein de vos collectivités.

Ainsi nous vous **déconseillons fortement** de valoriser l'affectation automatique pour ces deux rubriques, mais **d'utiliser l'outil d'import d'éléments de paie**.

Un guide de saisie par injection des éléments de paie vous est proposé ici : **[Guide injection des éléments de paie](#)**

2.15. CNRACL SPP et Disponibilité d'office à titre conservatoire



Penser à saisir la période de recalcul [**2024.01**] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.16. DSN – Déclaration d'un fonctionnaire exerçant une activité secondaire

Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cas 1 : Recrutement d'un agent en cumul d'activité accessoire qui a le statut de fonctionnaire auprès de son employeur principal

- Recrutement sous la forme d'un CDD (Accroissement temporaire d'activité, Saisonnier, remplacement, Contrat de projet...)

Assistant	VR_A123 - ARRIVEE : Cumul Activité CDD-fonct.
Motif d'arrivée	0303 - CONT-Temporaire 0302 - CONT-Saisonnier 0311 - CONT-Remplaçant 0327 - CONT-Contrat de projet
Statut	CAAT - Cumul d'activité à titre accessoire TIT (si titulaire chez l'employeur principal) ou CAAS - Cumul d'activité à titre accessoire STAG (si stagiaire chez l'employeur principal)
Motif de statut	0750 - Cumul activ.à titre accessoire
Position	A01 : Activité
Motif de position	0001 – Arrivée dans la collectivité
Grade	CACC - Cumul act. titre acces.
Régimes de sécurité sociale	00 – Non affilié (avec CSG et RDS) <i>pour les fonctionnaires CNRACL</i> ou 0A -Non affilié Fonctionnaire Etat (CSG/RDS) <i>pour les fonctionnaires de l'Etat</i>
Régime de retraite	10 - Ircantec
Régime de rémunération	01 – Indiciaires
Donnée de Paie	AGENT_MULTI_EMP

- Recrutement sous la forme de vacances

Assistant	VR_A124 - ARRIVEE :Cumul Activité VAC-fonct.
Motif d'arrivée	0360 - Vacataire
Statut	CAAT - Cumul d'activité à titre accessoire TIT (si titulaire chez l'employeur principal) ou CAAS - Cumul d'activité à titre accessoire STAG (si stagiaire chez l'employeur principal)
Motif de statut	0750 - Cumul activ.à titre accessoire

Position	A01 : Activité
Motif de position	0001 – Arrivée dans la collectivité
Grade	CACC – Cumul act. Titre accessoire
Régimes de sécurité sociale	00 – Non affilié (avec CSG et RDS) <i>pour les fonctionnaires CNRACL</i> ou 0A -Non affilié Fonctionnaire Etat (CSG/RDS) <i>pour les fonctionnaires de l'Etat</i>
Régime de retraite	99 - pas de régime*
Régime de rémunération	30 - Vacataires
Donnée de Paie	AGENT_MULTI_EMP
Éléments de paie	2300 - Vacances

*

Cotisation RAFP :

Rubriques à saisir afin de déclencher la cotisation RAFP en fin d'année ou au départ de l'agent :

Éléments de paie	5151 - RAFP Cotisations PO (Multi-Employeurs)
	6151 - RAFP Cotisations PP (Multi-Employeurs)

Cas 2 : Recrutement d'un agent en cumul d'activité accessoire qui a le statut de contractuel de droit public auprès de son employeur principal

Dans ce cas, il n'y a pas besoin de déclarer l'activité accessoire en DSN.

La saisie dans le logiciel sera la même que dans le cas d'un recrutement standard d'un contractuel de droit public, avec un régime social et fiscal classique.

2.17. Mise à disposition entrante



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de cotisations CNFPT Supplémentaire pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGÉ, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGÉ).



Modalités de saisie

La **fiche grade** et la **fiche statut** de l'agent doivent contenir les informations relatives à la **carrière de l'agent dans sa collectivité d'origine**.

Ces informations seront utiles pour la DSN ainsi que pour le calcul du plafond RAFF, l'indemnité versée étant soumise au RAFF.

La donnée de paie **SOU MIS_AUT_COL - Base Cotisations autre Collectivité** sera à renseigner avec le **soumis RAFF de l'année de l'agent dans sa collectivité d'origine**, également afin de calculer le plafond RAFF.

La cotisation RAFF se calculera en décembre, ou le mois de départ de l'agent.

ASSISTANT	
Assistant	VR_A125 : ARRIVEE : Tit CNRACL dispo entrante

CONTRAT	
Motif d'arrivée	0050 : TIT-Recrutement mise à dispo
Statut conventionnel	10 : Agent de la fonction publique territoriale
Motif de départ	9999 : Départ de la collectivité

CARRIERE - REGIMES	
Statut	TIT : Titulaire (FPT) TI_H : Titulaire (FPH) TI_S : Titulaire (SPP) <i>Seuls les agents CNRACL sont concernés, donc uniquement les temps complets et les temps non-complets > 28 h</i>
Position Administrative	Position dans la collectivité d'origine
Grade	Grade dans la collectivité d'origine
Régime de sécurité sociale	84 : CSG-RDS mise à dispo. entr. fct CNRACL
Régime de retraite	78 : RAFF mise à disposition entrante
Régime de rémunération	99 : Pas de régime (avec PAS)

ELEMENTS DE PAIE	
4375 : Complément Rému (Mise à disposition)	Saisir le montant de rémunération attribuée

DONNEES DE PAIE	
SOU MIS_AUT_COL	Base Cotisations autre Collectivité : <i>Cette donnée a vocation à calculer le plafond RAFF. Vous devrez saisir cette variable le mois de départ de l'agent et/ou au mois de décembre. Il faudra renseigner la base RAFF annuelle de l'agent dans les autres collectivités.</i>

Veillez trouver ci-dessous l'ensemble des position administratives à utiliser concernant la **mise à disposition sortante** (vous êtes la collectivité d'origine) :

Code Position	Libellé position
A10	Activité-Mise à disposition 100%
A25	Activité-Mise à dispo TP de droit 50%
A26	Activité-Mise à dispo TP de droit 60%
A27	Activité-Mise à dispo TP de droit 70%
A28	Activité-Mise à dispo TP de droit 80%
A35	Activité-Mise à dispo TP autorisat. 50%
A36	Activité-Mise à dispo TP autorisat. 60%
A37	Activité-Mise à dispo TP autorisat. 70%
A38	Activité-Mise à dispo TP autorisat. 80%
A39	Activité-Mise à dispo TP autorisat. 90%

2.18. Régime social des contrats PACTE

Modalités de saisie

ASSISTANT	
A11	ARRIVEE : PACTE

CONTRAT	
Motif d'arrivée	0114 : PACT-Contrat : PACTE
Statut conventionnel	10 : Agent de la fonction publique territoriale

CARRIERE - REGIMES	
Statut	PACT : Pacte pour l'emploi
Position Administrative	Y01 : Pacte pour l'emploi
Grade	PACT : Pacte pour l'emploi
Régime de sécurité sociale	09 : Régime Général avec ASSEDIC 10 : Régime Général
Régime de retraite	10 : Ircantec
Régime de rémunération	43 : Pacte pour l'emploi 01 : Indiciaire

ELEMENTS DE PAIE	
0507 : Nombre heures Pacte Emploi	Permet de forcer le nombre d'heures du mois (si le régime de rémunération est valorisé à 43 – Pacte pour l'emploi)

2205 : Rémunération Pacte Emploi	Saisie du nombre d'heures et du taux horaire si nécessaire (si le régime de rémunération est valorisé à 43 – Pacte pour l'emploi)
---	---

ADRESSES ET LIENS UTILES

BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

